

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 13 juin 2024

Dossier n° 35.20240468

FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

M. Alain FLEURET, Vice-Président.- La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a instauré une taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire.

Pour mémoire, la taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne au moins une nuit à titre onéreux sur le territoire de la communauté urbaine, qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes (art. R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il s'agit d'une taxe de séjour au réel pour tous les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT ; d'une taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance avec un coefficient de réduction facultatif de 50% pour tenir compte des fréquentations estivales.

ACTE EXECUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le **25 JUIN 2024**

La période de perception s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Publication, le **25 JUIN 2024**

Le produit de cette taxe, destiné à favoriser la fréquentation touristique du territoire, est entièrement reversé à l'Office de Tourisme Communautaire.

Le législateur a revalorisé le barème pour l'année 2025 et a relevé le plafond de la taxe de séjour des hébergements classés 3 étoiles et plus. Le plafond relatif à chacun des autres tarifs demeure inchangé.

Comme le permet le législateur, il est proposé aujourd'hui de fixer à compter du 1er janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, les tarifs de la taxe de séjour conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs par nuitée et par personne à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Palaces	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,60 €	0,60 €

campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

CONSIDERANT :

- Que la Communauté Urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur ;

Son bureau, réuni le 30 mai 2024, consulté,

VU le rapport de M Le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, les tarifs de la taxe de séjour conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs par nuitée et par personne à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Palaces	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2	0,20 €	0,20 €

étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.		
---	--	--

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Imputation Budgétaire
Exercice 2025**

Budget Principal
Sous-fonction 633 : développement touristique
Nature 731721 : taxe de séjour
Opération : P3012O003

||

||

**COMMUNAUTE URBAINE
LE HAVRE SEINE METROPOLE
Extrait du Registre des Délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 6 juin 2024, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence pour les dossiers n° 28 et 58.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE (qui a quitté la salle pour l'examen et le vote du dossier n° 28) ; Jean-Baptiste GASTINNE; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT-MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Alban BRUNEAU; Hubert DEJEAN DE LA BATIE (à partir de 17h30 – examen du dossier n° 9) ; Pascal LEPRETTRE; Malika CHERRIERE; Christian GRANCHER; Jean-Louis MAURICE; Thérèse BARIL; Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Monique BERTRAND; Laurence BESANCENOT (à partir de 18h00 – examen du dossier n° 28) ; Augustin BOEUF; Pierre BOUYSSSET; Patrick BUSSON; Gaëlle CAETANO; Agnès CANAYER; Thibaut CHALX; Corinne CHATEL; Noureddine CHATI; Christine CORMERAIS ; Pascal CORNU; Louisa COUPPEY; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL; Stéphanie DE BAZELAIRE; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 – examen du dossier n° 28); Régis DEBONS; Marie-Laure DRONE; Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Lionel DEHON Fabienne DELAFOSSE; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Marie-Claire DOUMBIA; Fabienne DUBOSQ (jusqu'à 20h00 examen du dossier n° 72); Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Marc GUERIN; Anthony GUEROUT; Christelle GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Jean-Luc HODIERNE; Yves HUCHET; Valérie HUON-DEMARE; David LAURENT; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR (qui a donné pouvoir à Isabelle CREVEL jusqu'à son arrivée à 18h00 – examen du dossier n° 28) ; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ (qui a quitté la séance et a donné pouvoir à Sophie HERVE de 17h30 – examen du dossier n° 5 à 19h00 – examen du dossier n° 59) ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Virginie LADOUCE; Sandrine LEMOINE; Laurent LOGIOU; Bruno LOZANO (à partir de 18h40 – examen du dossier n° 44) ; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE (jusqu'à 17h45 – examen du dossier n° 19) ; Jacques MARTIN; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Stéphanie MINEZ; Nathalie NAIL (qui a quitté la séance de 17h45 – examen du dossier n° 19 à 18h40 – examen du dossier n° 39); Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Michel PRUD'HOMME; Karine RAMAIN; Aurélie REBEILLEAU; Alain RENAUT; Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Philippe TOUILIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE, Membres titulaires, Laurent LEMAIRE, Membre suppléant.

Etaient absents :

André BAILLARD; Patrick BUCOURT; Christian DUVAL; Wasil ECHCHENNA; Marine FLEURY; Hervé LEPILEUR; Madjid NASSAH; Pierre SIRONNEAU.

Etaient excusés et non représentés :

Patrick FONTAINE ; Fanny HEUZE ; Raphael LESUEUR ; Antoine LOISEL.

Pouvoirs :

Jean-Pierre BONNEVILLE a donné pouvoir à Patrick LEFEBVRE; Nadia COIGNET a donné pouvoir à Alain FLEURET; Olivier COMBE a donné pouvoir à Clotilde EUDIER; Hady DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Emilie MASSET a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Sylvain VASSE a donné pouvoir à Laurent LEMAIRE; Gilles BELLIERE a donné pouvoir à Fabienne MALANDAIN; Fanny BOQUET a donné pouvoir à Pierre BOUYSSSET; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Christine MOREL; Annie CHICOT a donné pouvoir à Denis GREVERIE; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Christine DOMAIN a donné pouvoir à Pascal LEPRETTRE; Véronique DUBOIS a donné pouvoir à Augustin BOEUF; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Sandrine LEMOINE; Pascal LACHEVRE a donné pouvoir à Yves HUCHET; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Laurent LOGIOU; Anne-Virginie LE COURTOIS a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20240168

FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

CONSIDERANT :

- Que la Communauté Urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur ;

Son bureau, réuni le 30 mai 2024, consulté,

VU le rapport de M Le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, les tarifs de la taxe de séjour conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs par nuitée et par personne à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Palaces	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Imputation Budgétaire
Exercice 2025

Budget Principal

Sous-fonction 633 : développement touristique

Nature 731721 : taxe de séjour

Opération : P3012O003

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **25 JUIN 2024**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **25 JUIN 2024**

Publié le

25 JUIN 2024

